

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le lundi 7 février 2022 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents les conseillers suivants : M. Jean-Sébastien Allard, M. André Gagnon, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault, M. Gabriel Fortin et M. Jean Gauthier qui siègent sous la présidence du maire M. Émile Hudon.

1- LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

20-02-22

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant pour cette assemblée :

- 1- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 2 - Embauche directeur général par intérim
- 3 - Acceptation des procès-verbaux des sessions tenues les 17, 24 et 31 janvier 2022
- 4 - Attestation des intérêts pécuniaires
- 5 - Adoption du règlement numéro 2022-508 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu-es municipaux
- 6 - Ajout signataire compte Desjardins
- 7 - Achat ordinateurs portables
- 8 - Mandat services professionnels CPTAQ marché public
- 9 - Politique d'aide aux organismes paramunicipaux – versements 2022
- 10 - Demande d'usage conditionnel de M^{me} Julie Fillion, propriété sise au 12, chemin Baie-Forest
- 11 - Demande d'usage conditionnel de M^{me} Martine Tremblay et de M. Régis Renald, propriété sise au 109, chemin du Golf
- 12 - Demande de dérogation mineure de M. Yves Guérin, propriété sise au 103, chemin de la Pointe-du-Lac
- 13 - Renouvellement des baux de location – Rio Tinto Alcan
- 14 - Audit de conformité rapport financier
- 15 - Modifications aux règlements d'urbanisme – mandat au procureur
- 16 - Demande de PAE pour lotir huit (8) emplacements, chemin Adélard-Gauthier
- 17 - Demande de PAE construction terrains de camping pour véhicules récréatifs, 800, rang des Îles
- 18 - Dépôt du tableau fosses septiques existantes
- 19 - Protocole d'entente – Développement Le Phare
- 20 - Affichage poste directeur adjoint aux opérations
- 21 - Correspondance
- 22 - Rapports des comités
- 23 - Acceptation de la liste des comptes à payer et déboursés no 2022-02
- 24 - Signature entente de partenariat course CRYO
- 25 - Affaires nouvelles
- 26 - Période de questions
- 27 - Levée de l'assemblée

2- EMBAUCHE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

M. le maire explique le dossier. Suite à l'absence de notre directrice générale pour des raisons de maladie, nous devons procéder à l'embauche d'une personne en remplacement de la directrice générale pour une période indéterminée.

Il est proposé de faire l'embauche de M. Gilles Boudreault, comme directeur général par intérim.

21-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'embauche de M. Gilles Boudreault, comme directeur général par intérim pour un taux horaire de 80 \$ l'heure et ce, à 1 ou 2 jours par semaine.

3- ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SESSIONS TENUES LES 17, 24 ET 31 JANVIER 2022

22-02-22

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Gabriel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux des sessions tenues les 17, 24 et 31 janvier 2022, tels que rédigés.

4- ATTESTATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires.

Je soussignée, Dany Dallaire, directrice générale de la municipalité de Saint-Gédéon, atteste par la présente que tous les membres du conseil municipal qui suivent ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires et ce, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- M. Émile Hudon, maire;
- M. Jean-Sébastien Allard, conseiller district n° 1;
- M. André Gagnon, conseiller district n° 2;
- M. Michel Tremblay, conseiller district n° 3;
- M. Pierre Boudreault, conseiller district n° 4;
- M. Gabriel Fortin, conseiller district n° 5;
- M. Jean Gauthier, conseiller district n° 6.

5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-508 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU-ES MUNICIPAUX

M. le maire résume le dossier.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 26 mars 2018, le règlement numéro 2018-462 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 7 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

RÈGLEMENT
2022-508

Il est proposé M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2022-508 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-508 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 2022-508 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gédéon
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Gédéon.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant

d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-462 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 26 mars 2018;
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Émile Hudon
Maire

Gilles Boudreault
Directeur général par intérim

6- AJOUT SIGNATAIRE COMPTE DESJARDINS

M. le maire résume le dossier. Étant donné l'absence de deux (2) de nos signataires, il est préférable de faire une résolution pour faire l'ajout d'un nouveau signataire pour le compte de Desjardins.

Il est recommandé de faire l'ajout de M. Gilles Boudreault, directeur général par intérim.

23-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Gilles Boudreault, directeur général par intérim, à signer conjointement avec le maire tous les chèques, effets bancaires et autres documents officiels de la municipalité.

7- ACHAT ORDINATEURS PORTABLES

M. le maire résume le dossier. Avec la pandémie que nous avons vécue, il a été conseillé de faire l'acquisition de trois (3) ordinateurs portables.

24-02-22

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition de trois (3) ordinateurs portables auprès de l'entreprise DF Informatique, au montant de 4 199.97 \$ plus taxes, ainsi que de deux (2) stations d'accueil au montant de 199 \$ plus taxes, par ordinateur.

25-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'achat d'une licence MS Office 2021 auprès de Son X plus, dans les semaines à venir, au montant de 249 \$ par ordinateur.

8- MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS CPTAQ MARCHÉ PUBLIC

M. le maire résume le dossier. Comme la demande d'usage conditionnel de la CPTAQ vient à échéance en 2023, pour le terrain du marché public, le conseil municipal désire savoir si un prolongement peut être apporté à la demande en cours ou si une nouvelle demande doit être faite auprès de la CPTAQ.

Il est recommandé de donner un mandat à un consultant pour nous accompagner dans cette démarche.

Une offre de service de M. Guy Lebeau a été déposée. Le montant est de 150 \$ de l'heure, soit un montant de 1000 \$ plus taxes.

26-02-22

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service de M. Guy Lebeau, au montant de 150 \$ de l'heure, comme étant consultant pour la préparation d'une nouvelle demande ou pour le prolongement de la demande en vigueur auprès de la CPTAQ pour le terrain du marché public.

9- POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES PARAMUNICIPAUX – VERSEMENTS 2022

M. le maire dépose la liste des versements à approuver en vertu de la politique relative à l'aide financière versée aux organismes paramunicipaux pour l'année 2022.

Avec la COVID-19, certains ajustements ont été apportés en 2022, en ce qui a trait à la Corporation Fêtes et festivals. Pour l'année en cours, certains points demeurent encore en suspens et incertains concernant les fêtes et les festivals.

27-02-22

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean Gauthier, et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les versements suivants aux organismes paramunicipaux pour l'année 2022, selon les modalités de la politique en vigueur :

ORGANISME	MONTANT
Corporation développement	50 000 \$
Fête Nationale	13 000 \$
Saint-Gédéon s'amuse	13 500 \$
Grande fête des récoltes	15 000 \$
Fêtes et festivals	2 500 \$

Et que les versements prévus en regard de la Corporation Fêtes et festivals ne soient effectués qu'à la pièce, suivant la confirmation de la tenue de chacun des festivals.

10- DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE MME JULIE FILLION, PROPRIÉTÉ SISE AU 12, CHEMIN BAIE-FOREST

M. Michel Tremblay résume le dossier.

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Julie Fillion et M. Jonathan Tremblay ont fait une demande d'usage conditionnel afin d'autoriser l'usage de maison de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les usages autorisés pour la zone 5V;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le règlement des usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est pour une résidence de trois chambres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'autoriser la demande d'usage conditionnel;

28-02-22

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean Gauthier et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande de M^{me} Julie Fillion et de M. Jonathan Tremblay afin qu'un usage de maison de tourisme soit autorisé au 12, chemin de la Baie-Forest à la condition de ne pas dépasser le nombre de six (6) personnes dans le but de respecter la capacité de l'installation septique en place et devront également s'assurer du respect de la réglementation sur les nuisances afin de respecter la quiétude des propriétés voisines.

11- DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE M^{ME} MARTINE TREMBLAY ET DE M. RÉGIS RENALD, PROPRIÉTÉ SISE AU 109, CHEMIN DU GOLF

M. Michel Tremblay résume le dossier.

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Martine Tremblay et M. Régis Réналd ont fait une demande d'usage conditionnel afin d'autoriser l'usage de maison de tourisme, sise au 109, chemin du Golf;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le règlement des usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est pour une résidence de trois chambres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'autoriser la demande d'usage conditionnel;

29-02-22

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande de M^{me} Martine Tremblay et de M. Régis Réналd afin qu'un usage de maison de tourisme soit autorisé au 109, chemin du Golf à la condition de ne pas dépasser le nombre de six (6) personnes afin de respecter la capacité de l'installation septique en place et devront également s'assurer du respect de la réglementation sur les nuisances afin de respecter la quiétude des propriétés voisines.

12- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. YVES GUÉRIN, PROPRIÉTÉ SISE AU 103, CHEMIN DE LA POINTE-DU-LAC

M. Michel Tremblay résume le dossier.

CONSIDÉRANT QUE M. Yves Guérin a présenté une demande de dérogation mineure pour le 103, chemin de la Pointe-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est à 4,89 mètres de la marge avant;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible d'allonger le projet en cour arrière car la construction serait à l'intérieur de la marge minimale de 5 mètres de la bande de protection riveraine pour une résidence ayant un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est située à l'Est de la résidence empêchant la construction du projet de ce côté;

CONSIDÉRANT QUE la remise est située à 3,63 mètres de la marge avant et que l'abri d'auto ne dépassera pas l'alignement avant de la remise;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne cause pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

30-02-22

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean Gauthier et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande de dérogation mineure de M. Yves Guérin, propriété sise au 103, chemin de la Pointe-du-Lac, afin d'autoriser le dépassement de la toiture de 2 mètres de la résidence, conditionnelle à ce que la toiture ne soit jamais fermée en cour avant.

13- RENOUVELLEMENT DES BAUX DE LOCATION – RIO TINTO ALCAN

Les projets de baux à renouveler sont déposés. M. le maire donne des explications. La municipalité possède trois (3) baux de location de terrains auprès de la Société immobilière Alcan limitée (SIAL), comme suit :

- Terrain de soccer (bail no 861)
- Droit de passage près de l'Auberge des Îles (bail no 1513)
- Camping municipal (bail no 120)

La compagnie propose un renouvellement d'une durée de huit (8) ans, et ce, jusqu'au 31 mars 2030. Les baux sont sujets aux mêmes conditions. Le délai pour la signature est fixé au 31 mars 2022.

31-02-22

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Pierre Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les conditions et d'autoriser M. Émile Hudon, maire, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Gédéon les baux de location de la Société immobilière Alcan limitée, portant les numéros 120, 861 et 1513, le tout pour une durée de huit (8) ans, soit jusqu'au 31 mars 2030.

14- AUDIT DE CONFORMITÉ RAPPORT FINANCIER

M. le maire informe les membres du conseil que le dépôt de l'audit de conformité, ainsi que la déclaration de la Commission municipale du Québec a été déposé en date du 28 janvier dernier, préparée par la directrice générale M^{me} Dany Dallaire.

15- MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME – MANDAT AU PROCUREUR

M. Jean Gauthier résume le dossier. Le CCU a analysé diverses modifications aux règlements d'urbanisme, lesquelles sont recommandées. Afin de pouvoir procéder, il est nécessaire de mandater les procureurs de la municipalité afin de préparer les projets de modifications de règlements.

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal de mandater les procureurs de la municipalité afin de préparer les projets de modifications de règlements;

32-02-22

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater les procureurs de la municipalité, Larouche, Lalancette, Pilote, le tout au taux horaire habituel, afin de préparer des projets de règlements modifiant certains règlements d'urbanisme, le tout en fonction de la liste des modifications proposées et déposées au conseil.

16- DEMANDE DE PAE POUR LOTIR HUIT (8) EMPLACEMENTS, CHEMIN ADÉLARD-GAUTHIER

M. Michel Tremblay résume la demande.

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre Girard a présenté une demande de PAE pour la compagnie 9446-3544 Québec inc.;

CONSIDÉRANT QUE le PAE présenté respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclus un lot commun donnant accès au lac Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par la demande de PAE;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de PAE;

33-02-22

À CES CAUSES, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Gabriel Fortin et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande de plan d'aménagement d'ensemble présentée par M. Pierre Girard, arpenteur géomètre, pour la compagnie 9446-3544 Québec inc. à la condition que le lot commun soit indiqué sur un acte notarié.

17- DEMANDE DE PAE CONSTRUCTION TERRAINS DE CAMPING POUR VÉHICULES RÉCRÉATIFS, 800, RANG DES ÎLES

M. Michel Tremblay résume le dossier.

CONSIDÉRANT QU'une demande de PAE a été présentée par M. François Hains, représentant de M. Réjean Gagné et de M^{me} Manon Gagné, afin d'autoriser la construction d'un terrain de camping pour véhicules récréatifs saisonniers avec accès au lac Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le projet implanterait 66 emplacements de véhicules récréatifs sur le lot 4 718 021;

CONSIDÉRANT QUE le projet est à proximité des résidences existantes dans le chemin de l'Étang et du chemin du Domaine-Grandmont;

CONSIDÉRANT QUE le projet est limitrophe à un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation d'eau usée que le milieu humide devrait recevoir;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans la zone 25V soient les résidences de villégiature et de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le CCU ne recommande pas au conseil municipal d'accepter la demande de PAE;

34-02-22

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et il est résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de plan d'aménagement d'ensemble présentée par M. François Hains, représentant pour M. Réjean Gagné et de M^{me} Manon Gagné, pour le 800, rang des Îles et que le projet P.A.E. doit respecter les usages autorisés au cahier des spécifications pour la zone 25V du règlement de zonage numéro 2018-464.

18 DÉPÔT DU TABLEAU FOSSES SEPTIQUES EXISTANTES

M. le maire résume le dossier. Le tableau d'inventaire des installations septiques existantes sur notre territoire en 2021 est déposé. Le nombre total des installations septiques est de 930. La municipalité va regarder la possibilité d'adopter un règlement et un programme d'aide des installations de fosses septiques selon une clarification.

19 PROTOCOLE D'ENTENTE – DÉVELOPPEMENT LE PHARE

M. le maire résume le dossier. En octobre dernier, le conseil a accepté le plan d'aménagement d'ensemble modifié pour le développement Le Phare. Un protocole d'entente doit être signé.

35-02-22

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. André Gagnon et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Émile Hudon, maire et M. Gilles Boudreault, directeur général par intérim à signer le protocole d'entente avec le développement Le Phare, pour et au nom de la municipalité.

20 AFFICHAGE POSTE DIRECTEUR ADJOINT AUX OPÉRATIONS

M. Pierre Boudreault résume l'affichage du nouveau poste de directeur adjoint aux opérations. En juin 2021, Pro-Gestion a été mandaté pour réaliser un plan d'effectifs en tenant compte de la planification stratégique.

Le comité des ressources humaines recommande au conseil municipal de faire l'affichage d'un nouveau poste cadre, soit « Directeur adjoint aux opérations ».

36-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Michel Tremblay et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'affichage du poste de directeur adjoint aux opérations.

21 CORRESPONDANCE

CREPAS

Invitation à décréter et à souligner les journées pour la Persévérance scolaire.

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1.9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11.4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2018-2019 (15.9 % pour les garçons et 7.6 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- À deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1.7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1.7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 14 au 18 février 2022, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 15^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit d'être des « Porteurs de sens », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

37-02-22

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard et il est résolu à l'unanimité des conseillers :

- De déclarer les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

- D'appuyer le conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;
- D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;
- De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, à l'attention de M^{me} Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications.

F.Q.M.

Lettre de déclaration suite à l'élection du conseil d'administration de la FQM.

Fondation Hôtel-Dieu d'Alma

Lettre de remerciements pour la contribution annuelle versée par la municipalité.

Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean

Lettre de remerciements pour la contribution annuelle versée par la municipalité.

Mon voisin je m'en occupe

Lettre de remerciements pour la contribution annuelle versée par la municipalité.

Santé mentale Québec Lac-Saint-Jean

Invitation à décréter et à souligner la première *Journée nationale de promotion de la santé mentale positive*.

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

38-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean Gauthier, et il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gédéon proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

Association pulmonaire du Québec

Lettre d'information sur le radon.

22 RAPPORTS DES COMITÉS

Régie intermunicipale sécurité incendie Secteur Sud

M. Jean-Sébastien Allard résume la dernière rencontre. Il a été discuté notamment de quatre embauches et de deux démissions ont été faites au sein de la régie. Le rapport des appels est déposé.

Comité des loisirs

M. André Gagnon résume la dernière rencontre du 3 février dernier. Il a été discuté notamment de l'embauche à venir pour le camp de jour pour le groupe des 4 ans et d'une personne mobile qui s'occupe des jeunes avec un TDAH.

Comité des finances

M. Pierre Boudreault dépose la liste des demandes de subvention analysées par le comité et émet les recommandations quant aux versements des aides financières.

39-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers de verser à la Popote roulante des Cinq Cantons, 2 \$ par habitant, soit un montant total de 4 402 \$.

40-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers de verser le don et subvention suivant :

- Club Kiwanis d'Alma – 4 billets cocktail hivernal 460 \$
- Centre de Femmes au Quatre-Temps 100 \$

La demande suivante est refusée :

- MEPAC

23 ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS NO 2022-02

M. Pierre Boudreault fait rapport de l'analyse des comptes par le comité des finances et en recommande l'acceptation.

41-02-22

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer et des déboursés no 2022-02 au montant de 384 866.34 \$ telle que préparée et d'en autoriser le paiement.

- Comptes à payer : 254 150.95 \$
- Déboursés : 131 619.09 \$

- <u>Retenues :</u>	
Englobe	(903.70) \$
TOTAL :	384 866.34 \$

24 SIGNATURE ENTENTE DE PARTENARIAT COURSE CRYO

M. le maire explique le dossier. Cette organisation propose un partenariat avec la municipalité pour l'organisation de la Course CRYO sur le lac qui se tiendra du 19 au 20 février 2022. Étant donné l'absence de la directrice générale, une résolution doit être faite pour autoriser M. le maire à signer l'entente.

42-02-22

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Émile Hudon, maire, à signer l'entente de partenariat avec la course CRYO, en remplacement de la directrice générale au nom de la municipalité.

25 AFFAIRES NOUVELLES

Aucun.

26 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

27 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 22, M. André Gagnon propose la levée de l'assemblée.

Émile Hudon
Maire

Gilles Boudreault
Directeur général par intérim